

Commune de Rémy (Oise)

**DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUELEMENT
D'EXPLOITATION D'INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
(RUBRIQUE 2510-1)**



4/ NOTICE HYGIENE ET SECURITE

JUILLET 2021

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	2
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	2
3. PRESENTATION DE L'ACTIVITE.....	4
4. SOURCES DE RISQUES POUR LA SANTE ET LA SECURITE DU PERSONNEL.....	4
5. HYGIENE ET SANTE DU PERSONNEL	4
5.1 Mesures pour l'hygiène du personnel.....	4
5.2 Mesures pour la santé du personnel	5
6. DISPOSITIONS GENERALES POUR LA SECURITE DU PERSONNEL.....	7
6.1 Organisme de prévention	7
6.2 Information et Formation du personnel.....	7
6.3 Équipement du personnel (EPI habillement)	9
6.4 Aménagement du site	9
6.5 Organisation des secours et sauvetage	11
7. DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LA SECURITE DU PERSONNEL.....	12
7.1 Risques liés à l'activité et fiches de risques	12
7.2 Risques de chute.....	13
7.3 Risques liés à la circulation	14
7.4 Risques de choc, sectionnement	15
7.5 Risques électriques.....	16
7.6 Risque d'Enfouissement.....	17
7.7 Risques d'incendie ou d'explosion	18

1. PREAMBULE

La présente notice a pour objet la présentation générale des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité du personnel travaillant sur le site (personnel de la société exploitante et personnel des entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site).

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-6, alinéa I 6°, du code de l'environnement, le présent document constitue la notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel de la demande de renouvellement d'exploitation de la carrière PIVETTA BTP à Rémy. Conformément aux dispositions de l'article R. 512-24 du code de l'environnement (Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 15), lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté dans les conditions fixées par les articles " L. 4612-15, R. 4523-2, R. 4523-3, R. 4612-4 et R. 4612-5 " du code du travail.

La notice présente l'inventaire et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, et les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel.

Le contenu de la Notice Hygiène et Sécurité doit être adapté et proportionné aux risques encourus sur le site.

Les mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et de la sécurité du personnel travaillant dans les mines et les carrières ont été établies très tôt à partir d'une réglementation spécifique issue du décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives. Ce décret et sa circulaire d'application du 7 mai 1980 constituent le fondement légal du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

Dans sa version en vigueur jusqu'au 14 mai 2009, l'article L.4111-4 du Code du Travail excluait les mines et carrières ainsi que leurs dépendances du champ d'application des dispositions générales de ce code applicables au personnel en matière de santé et sécurité au travail.

Mais depuis la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (JORF n°0110 du 13 mai 2009 page 7920), par son article 33, l'article L4111-4 du Code du travail est modifié : les dispositions de la 4ème partie du Code du travail intitulée « Santé et sécurité au travail » peuvent être complétées ou adaptées par décret pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Aujourd'hui, les carrières se trouvent soumises en matière d'hygiène et de sécurité à la fois aux dispositions du code du travail et à celles du RGIE. Le RGIE s'applique maintenant seulement dans la mesure où ce règlement complète les dispositions du code du travail.

Le principe de primauté est donné au code du travail, en particulier à sa 4ème partie « Santé et sécurité au travail ». Aujourd'hui, l'articulation entre le code du travail et le RGIE est en cours de réalisation. Il s'agit de distinguer :

- Les dispositions du RGIE qui demeureront spécifiques à l'activité des mines et carrières ;
- Celles qui complètent ou adaptent celles du code du travail ;
- Et enfin celles qui se révéleront identiques.

Les titres du RGIE et articles du code du travail qui concernent plus particulièrement le site objet du présent dossier sont les suivants :

Titres du RGIE	Articles du code du travail
Règles générales (RG-1-R)	Dispositions des articles L. 4111-1 et suivants ; Dispositions des articles R. 4111-1 et suivants.
Entreprises extérieures (EE-2-R)	Dispositions de l'article L. 4511-1 ; Dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.
Équipements de travail (ET-2-R)	Dispositions des articles L. 4311-1 et suivants ; Dispositions des articles R. 4311-1 et suivants.
Équipements de protection individuelle (EPI-1-R)	Dispositions des articles L. 4311-1 et suivants ; Dispositions des articles R. 4311-1 et suivants.
Bruit	Dispositions de l'article L. 4431-1 du code du travail ; Dispositions des articles R. 4431-1 à R. 4437-4, R. 4722-16 à R. 4722-18, R. 4722-26, R. 4722-27 et R. 4724-1 du code du travail ainsi que celles de leurs arrêtés d'application ; Dispositions de l'article R. 4436-1 du code du travail.
Véhicules sur piste (VP-1-R)	Dispositions des articles R 4141-11 et suivants Dispositions des articles R 4214-9 à R 4214-14, R 4214-17 Dispositions des articles R 4534-10 et suivants
Travail et circulation en hauteur (TCH-1-R)	Dispositions des articles R 4323-62 R 4323-68
Électricité (EL-1-R)	Dispositions des articles R 4215-3 et suivants Dispositions de l'article R 4226-5 Dispositions des articles R 4535-12, R 4544-9 et R 4544-10
Empoussiéragé (EM-1P-1-R)	Dispositions des articles R 4412-149, R 4412-154 et R 4412-155
Vibrations	Dispositions de l'article L. 4441-1 du code du travail ; Dispositions des articles R. 4441-1 à R. 4447-1, R. 4722-19, R. 4722-20, R. 4722-26, R. 4722-27 et R. 4724-1 du code du travail ainsi que celles de leurs arrêtés d'application ; Dispositions de l'article R. 4447-1 du code du travail.

Outre le R.G.I.E. et le code du travail, d'autres textes relatifs à la prévention sont susceptibles de s'appliquer aux carrières. Ils sont publiés au Journal Officiel sous le Règlement Général sur l'exploitation des Carrières (R.G.Ca).

3. PRESENTATION DE L'ACTIVITE

La carrière est une exploitation de sables à ciel ouvert. Sur le site, l'effectif pendant la période d'extraction est de 2 personnes minimum :

- * 1 conducteur de pelle, salarié de l'entreprise ou en sous-traitance
- * 1 à 2 conducteurs de camion, salariés de l'entreprise ou en sous-traitance,

En période d'importation de remblais inertes, ceux-ci sont mis en place après contrôle (pas de déclaration de station de transit de matériaux). Le chef de carrière est un employé de PIVETTA BTP). L'exploitation de la carrière aura lieu de 7 h 30 à 17 h 30 pendant les jours ouvrables.

4. SOURCES DE RISQUES POUR LA SANTE ET LA SECURITE DU PERSONNEL

Les risques induits par l'activité sont liés à :

- ✓ La présence et la circulation d'engins de carrière et de véhicules sur le site (risques de collision, de retournement d'engin, ...).
- ✓ La présence de front d'exploitation (risques d'accident corporel tel qu'une chute, ensevelissement par le sable.)
- ✓ La présence de stocks de sable (risque d'ensevelissement).
- ✓ La présence d'hydrocarbures dans les engins (risques d'incendie ou d'explosion).
- ✓ L'émission de poussières.
- ✓ Les émissions sonores.

5. HYGIENE ET SANTE DU PERSONNEL

5.1 Mesures pour l'hygiène du personnel

5.1.1 Lieux non spécifiques au travail

RGIE titre RG (D 95-694 du 3 mai 1995 et D 98-588 du 9 juillet 1998)

L'exploitation de la carrière étant non continue (zone d'emprunts ponctuels selon les chantiers), il n'y aura pas de locaux sociaux à la disposition du personnel de la carrière.

Le siège social du pétitionnaire est en revanche équipé de sanitaires (toilettes, lavabos, douches), d'un vestiaire et d'un réfectoire. Ces locaux sont aménagés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (éclairage, chauffage, aération, assainissement, adduction en eau potable).

5.1.2 Lieux spécifiques au travail

RGIE titre RG (D 95-694 du 3 mai 1995 et D 98-588 du 9 juillet 1998)

Les différents postes de travail recensés sur le site de l'exploitation sont :

- * Les cabines de conduite des engins,

Ces différents postes de travail sont conçus et aménagés dans le respect des prescriptions réglementaires en matière d'hygiène, de santé et de sécurité (éclairage, chauffage, aération, ergonomie au poste de travail...).

5.2 Mesures pour la santé du personnel

5.2.1 Exposition au bruit

RGIE titre BR (D 2008-867 du 28 août 2008)

Tous les appareils générant du bruit sont conformes aux normes en vigueur. Les sources de bruit sont systématiquement capotées (moteurs,...). Des mesures de bruit permettront d'identifier les zones où l'exposition sonore quotidienne est supérieure à 85 dBA (ou de pression acoustique de crête supérieure à 135 dB). Ces zones seront signalées par des panneaux d'obligation du port de protection anti-bruit (casques, bouchons d'oreilles).

Au regard de l'exposition au bruit, des prescriptions particulières sont définies (dossiers de prescriptions). Seul le personnel, jugé apte par le médecin du travail, est habilité à travailler dans les zones bruyantes, avec les protections anti-bruit fourni par l'exploitant. Ces salariés seront suivis par la médecine du travail. Des mesures périodiques des niveaux sonores seront réalisées tous les 3 ans.

5.2.2 Exposition aux poussières

RGIE titre EM (D 94-784 du 2 septembre 1994)

Tous les appareils engendrant des poussières sont conformes aux normes en vigueur. Des mesures de réduction des émissions de poussières sont prises sur le site : arrosage des pistes.

Au regard de l'exposition aux poussières alvéolaires siliceuses, des prescriptions particulières sont définies (dossiers de prescriptions). Des mesures régulières (tous les 2 ans) des taux d'empoussièrement seront réalisées permettant de définir les zones et leurs classes. Ces zones seront signalées (panneau masque obligatoire).

Seul le personnel, habilité sur avis du médecin du travail, est autorisé à travailler dans les zones empoussiérées avec un équipement approprié (masque anti-poussière obligatoire).

Les salariés travaillant dans ces zones bénéficient d'un suivi médical spécifique en fonction de leur niveau d'aptitude (RGIE titre EM, article 8). Les mesures réalisées au niveau des cabines des engins, (cf. Annexe I) ont mis en évidence des teneurs en poussières siliceuse acceptables par rapport à la réglementation en vigueur actuellement.

5.2.3 Suivi médical et aptitude

Le personnel de l'exploitation ainsi que le personnel de toute entreprise extérieure étant amené à travailler sur le site est suivi par le médecin du travail :

- * Visite d'embauche
- * Visite périodique
- * Visite de reprise après un arrêt de travail de plus de 30 jours
- * Visite à la demande de l'employeur, du salarié ou de la médecine du travail

Le personnel doit être reconnu apte au travail par le médecin du travail à chacune de ces visites, notamment pour le travail en milieu bruyant, en milieu empoussiéré, ou le travail en hauteur (fiche d'aptitude).

Le personnel est sensibilisé lors de ces visites aux maladies professionnelles spécifiques aux activités extractives et aux moyens de protections :

- * Surdit  due aux bruits l sionnels (casques anti-bruit, bouchons)
- * Pneumoconiose suite   l'inhalation de poussi res siliceuses alv olaires (masque anti-poussi re, temps de travail limit  au niveau des postes en milieu empoussi r ).

6. DISPOSITIONS GENERALES POUR LA SECURITE DU PERSONNEL

La sécurité du personnel repose sur la sensibilisation du personnel aux risques auxquels ils sont exposés, à l'évaluation de ces risques et à la mise en place de moyens de protection.

6.1 Organisme de prévention

PIVETTA BTP cotise à un organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières : OPPBTP. Cet organisme agréé est chargé d'organiser la sécurité au sein du site en réalisant la surveillance et le contrôle des méthodes de prévention des risques pour la sécurité du personnel.

6.2 Information et Formation du personnel

Deux points essentiels à la prévention sont l'information et la formation régulières du personnel intervenant sur le site.

6.2.1 Information du personnel

RGIE titre RG (D 95-694 du 3 mai 1995 et D 98-588 du 9 juillet 1998)

Chaque salarié est informé de la nature de la tâche qui lui est attribuée.

Il est informé des risques auxquels il peut être exposé par son travail ou par l'activité sur le site. L'évaluation de ces risques et les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien pour assurer la santé et la sécurité du personnel sont formalisées dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP). Ce document élaboré et tenu à jour par l'exploitant conformément à la réglementation en vigueur, doit être remis au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux (art 7 du décret du 12 février 1999)

Le DUSS reprend tous les risques recensés à savoir :

- * Les risques généraux (circulation sur le site, exposition au bruit, exposition aux poussières, électricité, appareils de pression, incendies, bassins en eau),
- * Les risques liés aux activités extractives et aux travaux de terrassement (travail isolé, conduite d'engins, éboulement/chute, utilisation d'explosif, ...),
- * Les risques liés aux activités annexes (pesées de véhicules, approvisionnement en carburant, traitement des eaux si besoin, ...).

Tout salarié est informé des mesures de sécurité tant bien générales que spécifiques à son poste de travail. Des documents de communication précisant toutes les prescriptions en matière de sécurité sont élaborés et sont portés à la connaissance du personnel (**dossier de prescriptions générales ou particulières, consignes de sécurité**). Ces dossiers sont régulièrement actualisés et sont tenus à la disposition des salariés dans les locaux de la société.

Les prescriptions générales indiquent la marche à suivre en cas d'incident et reprennent tous les numéros de téléphone des secours (Samu, hôpital le plus proche, centre de la main, ...).

Les dossiers de prescriptions particulières portent notamment sur :

- * Les équipements de protection individuelle (EPI) obligatoire mis à dispositions
- * Le bruit
- * L'empoussiéragage
- * Le travail et la circulation en hauteur
- * La conduite d'engins
- * ...

RGIE titre EE (D 96-73 du 24 janvier 1996)

L'entreprise extérieure intervenant pour l'extraction recevra le dossier unique de santé et de sécurité avant son intervention. Un plan de prévention sera établi pour toute opération dangereuse ou pour toute prestation représentant au moins 4% du volume horaire de l'exploitation. De plus un permis de travail sera aussi délivré par l'exploitant (RGIE titre RG article 23 et RGIE titre EE article 8).

6.2.2 Formation du personnel

RGIE titre RG (D 95-694 du 3 mai 1995 et D 98-588 du 9 juillet 1998)

Chaque salarié reçoit une formation interne portant sur les règles de sécurité spécifiques aux activités de l'exploitation, notamment

- * Lors de l'embauche,
- * Avant chaque nouvelle affectation de poste
- * En cas d'accident grave ou répété.

Cette formation est assurée par le chef d'exploitation et porte sur les risques liés à leur fonction, les précautions à prendre et l'attitude à avoir en cas d'urgence.

Les points suivants doivent être abordés :

- * Règles d'utilisation et d'entretien du matériel,
- * Équipements de protection collectifs ou individuels existants et obligatoires pour certains postes,
- * Comportements et gestes les plus sûrs à adopter,
- * Comportements à avoir en cas de danger ou lors d'un incident.

Certains postes nécessitent des formations spécifiques :

- * Les employés affectés aux postes de conduite d'engins doivent avoir le CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins de Sécurité) et une autorisation de conduite.
- * Les employés affectés à des postes de travail sur des installations électriques doivent avoir une habilitation électrique.

De plus certains salariés suivent des formations spécifiques et des sessions de recyclage :

- * Secouriste du travail,
- * Chef de carrière.

Enfin une formation régulière de tout le personnel au maniement des moyens de lutte contre les incendies est organisée. Cette formation est l'occasion de rappeler où se trouvent ces moyens de lutte (extincteurs). Cette formation est assurée par le chef d'exploitation et/ou l'animatrice Santé Sécurité Environnement.

6.3 Équipement du personnel (EPI habillement)

RGIE titre EPI (D 95-694 du 3 mai 1995 et D 2001-1132 du 30 novembre 2001)

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont fournis par l'entreprise :

- * Chaussure de sécurité,
- * Gants, lunette,
- * Casque anti-bruit, bouchon d'oreilles,

6.4 Aménagement du site

Le site est aménagé et équipé de manière à assurer la sécurité des salariés suivant la réglementation en vigueur.

6.4.1 Circulation sur le site

RGIE titre RG (D 95-694 du 3 mai 1995 et D 98-588 du 9 juillet 1998)

RGIE Titre VP-1-R (D 84-147 du 13 février 1984, D 87-699 du 21 août 1987)

Le plan de circulation est conçu de manière à réduire au maximum le risque d'accident (distance par rapport aux bords et pieds de talus, dispositif anti-dérive, signalisation et limitation de la vitesse à 20 km/h, suppression des ornières, ...) (cf. Plan de circulation, page suivante). Engins et personnel devront respecter ce plan de circulation matérialisé sur place par une signalisation explicite.

Les conducteurs devront utiliser exclusivement la piste matérialisée et céder le passage aux véhicules en charge. Ils devront respecter les règles de circulation en vigueur précisées dans un dossier de prescription (règles de croisement, de dépassement, de circulation d'un véhicule derrière un autre...).

6.4.2 Aménagement des pistes, des fronts de taille et bords d'excavation

Les pistes, les fronts de taille et les bords d'excavation sont aménagés et entretenus de manière à limiter les risques de chute et les effondrements (cf. 6.2 Risques de chute).

En limite des zones d'exploitation des cordons de terres d'au minimum 0,5 mètre de hauteur seront aménagés pour délimiter les zones d'extraction. Des panneaux d'indications « DANGER », « RISQUE DE CHUTE » y seront disposés à intervalle régulier afin de dissuader le personnel de s'aventurer dans la carrière.

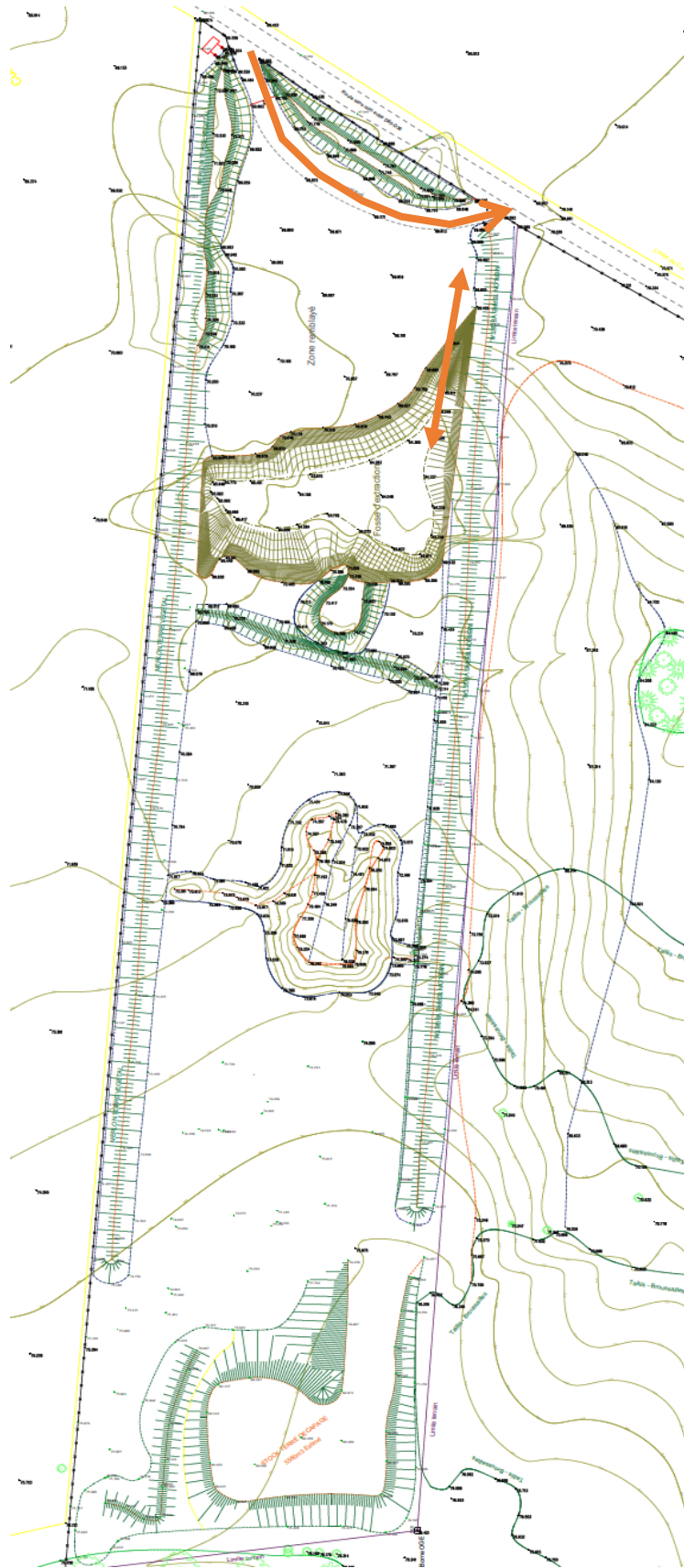


Figure 1 : Plan de circulation sur le site

6.4.3 Engins de carrières et autres véhicules

RGIE Titre VP-1-R (D 84-147 du 13 février 1984, D 87-699 du 21 août 1987)

Les engins et autres véhicules de carrières sont conformes aux normes. Ils sont munis d'un signal sonore de recul. L'entretien des engins et véhicules est réalisé par l'entreprise extérieure, détentrices des engins, hors du site, il n'y a pas d'aire d'entretien sur l'exploitation. Le conducteur devra néanmoins vérifier l'état général de son engin à chaque reprise et remédier aux dysfonctionnements éventuels (vérification des niveaux, fonctionnement de l'éclairage, état des freins, propreté des feux, rétroviseurs et vitres de la cabine,...).

6.5 Organisation des secours et sauvetage

L'entreprise mettra à disposition des téléphones portables aux salariés afin d'alerter les secours extérieurs et deux personnes au minimum seront en permanence sur le site. Le personnel devra suivre les consignes d'alerte des secours mise en place par l'exploitant :

- Sécuriser la zone de l'accident
- Alerter les secours : le 112 ou le 15 pour le SAMU ou le 18 pour les POMPIERS
- Préciser : le lieu, l'état du blessé, et le point de rencontre avec les secours.

Le blessé sera pris en charge par les secours et évacué vers l'hôpital le plus proche. Le pétitionnaire préviendra la famille du blessé et contactera les administrations compétentes dont la DREAL.

- Le SAMU (15) soit les Sapeurs-Pompiers : 18
- Le siège de l'entreprise : 03 44 40 24 24
- L'Hôpital de Compiègne : 03 44 23 60 00
- La gendarmerie : 17
- L'Inspection des Installations Classées (DREAL) : 03 44 10 54 30
- Les services du travail et de la main d'œuvre et de l'ARS : 03 44 06 48 00

7. DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LA SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitation d'une carrière présente des risques bien spécifiques pour lesquels il faut prendre des dispositions. L'ensemble de ces prescriptions est repris dans le DUERP et les dossiers de prescriptions réalisés par l'organisme de prévention OPPBTP.

7.1 Risques liés à l'activité et fiches de risques

Les risques auxquels sont exposés les salariés sur la carrière et le site de transformation de matériaux sont

- * Risques de chute
- * Risques liés à la circulation
- * Risques de choc, sectionnement, écrasement
- * Risques électriques
- * Risques d'enfouissement
- * Risques d'incendie

Ces risques sont analysés sous forme de fiches explicites et synthétiques ci-après :

7.1.1 Réglementation applicable

Rappel des textes réglementaires auxquels doit se conformer l'exploitant.

7.1.2 Risques

Description des risques potentiels liés aux industries extractives.

7.1.3 Prévention

Prévention du risque (réduction des risques potentiels).

7.1.4 Moyens d'action

Moyens d'action internes et externes en cas d'accident.

N.B. : L'ancienne carrière n'a jamais enregistré de cas d'accident.

Toutes ces mesures sont reprises et explicitées dans les **dossiers de prescriptions** spécifiques à chaque risque.

7.2 Risques de chute



7.2.1 Réglementation applicable

RGIE :

- × Titre RG (D 95-694 du 3 mai 1995 et D 98-588 du 9 juillet 1998)
- × Titre ET-2-R, Equipements de Travail (D 2001-1132 du 30 novembre 2001)
- × Titre TCH-1-R, Travail et Circulation en Hauteur (D 92-717 du 23 juillet 1992 et D 94-694 du 5 mai 1995)

7.2.2 Risques

- × Risques de chute d'un camion.
- × Risques de chute d'un front de taille et d'enfouissement.
- × Risques de chute de matériaux.
- × Risques de chute d'une passerelle, d'un escalier, d'une échelle.

7.2.3 Prévention

- × Risques de chute d'un camion
 - Monter et descendre face à l'engin via l'échelle.
 - Ne jamais sauter.
- × Risques de chute d'un front de taille et d'enfouissement
 - Purge et stabilisation régulière des fronts d'excavation.
 - Hauteur des gradins limitée à 5 mètres avec une banquette d'une largeur de 5 mètres.
 - Matérialisation de la zone d'exploitation :
 - Des merlons de terres de découverte d'une hauteur minimale de 2 mètres,
 - Avec des panneaux d'indications « DANGER », « ACCES INTERDIT ».
 - Matérialisation de la zone d'excavation :
 - Des cordons de terres de 0,5 mètres de hauteur en limite des zones d'exploitation,
 - Avec des panneaux d'indications « DANGER », « RISQUE DE CHUTE ET DE NOYADE ».
 - Interdiction de circuler au pied des fronts de taille
 - Pour toute intervention au niveau des fronts de taille interdiction de travailler seul
- × Risques de chute de matériaux
 - Purge et stabilisation régulière des fronts d'excavation.
 - Interdiction de sous caver.
- × Risques de chute d'une passerelle, d'un escalier, d'une échelle
 - Garder les zones de circulation dégagées.
 - Les trémies accessibles sont équipées de grilles de protection.

7.2.4 Moyens d'action

Application des consignes en cas d'accident (cf. 6.5 Organisation des secours).

- Sécuriser la zone
- Prévenir un secouriste du travail (le chef de carrière par exemple).
- Alerter les secours

7.3 Risques liés à la circulation

7.3.1 Réglementation applicable

RGIE :

- × Titre RG (D 95-694 du 3 mai 1995 et D 98-588 du 9 juillet 1998)
- × Titre VP-1-R, Véhicules sur Piste (D 84-147 du 13 février 1984 modifié par D 87-699 du 21 août 1987)

7.3.2 Risques

- × Risque de collision engins / véhicules et engins / piétons.
- × Risque de chute d'engins depuis un gradin.

7.3.3 Prévention

- × Risque de collision engins / véhicules et engins / piétons.
 - Respect du plan de circulation.
 - Mise en place et entretien de la signalisation.
 - Aménagement et entretien des pistes (pentes inférieures à 5%, largeur minimale de 10 mètres)
 - Respect de règles de circulation élémentaires : vitesse limitée à 20 km/h, interdiction de doubler, ...
 - Laisser la priorité aux engins en charge
- × Risque de chute d'engins depuis un gradin.
 - Purge et stabilisation régulière des fronts d'excavation.
 - Matérialisation des bords de l'excavation par des merlons de terres de découvertes d'une hauteur minimale de 2 mètres

7.3.4 Moyens d'action

Application des consignes en cas d'accident (cf. 6.5 Organisation des secours).

- Sécuriser la zone.
- Prévenir un secouriste du travail (le chef de carrière par exemple).
- Alerter les secours.

7.4 Risques de choc, sectionnement

7.4.1 Réglementation applicable

RGIE :

- × Titre RG (D 95-694 du 3 mai 1995 et D 98-588 du 9 juillet 1998)
- × Titre ET-2-R, Equipements de Travail (D 2001-1132 du 30 novembre 2001)
- × Titre TCH-1-R, Travail et Circulation en Hauteur (D 92-717 du 23 juillet 1992 et D 94-694 du 5 mai 1995)

Décret n°73-404 du 26 mars 1973 du 22 mars, Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières.

7.4.2 Risques

La présence de pièces mobiles (engins en circulation, ...) peut être à l'origine de chute par entraînement de l'individu et de sectionnement de membres.

7.4.3 Prévention

- Grilles et carters de protection sur les pièces en mouvements.
- Protections au niveau de tous les angles entrants.

7.4.4 Moyens d'action

Application des consignes en cas d'accident (cf. 6.5 Organisation des secours).

- Sécuriser la zone : arrêter la machine en mouvement.
- Prévenir un secouriste du travail (le chef de carrière par exemple).
- Alerter les secours.

7.5 Risques électriques



7.5.1 Réglementation applicable

RGIE

- × Titre EL-1-R, Electricité (D91-986 du 23 septembre 1991)

7.5.2 Risque

Les risques d'électrocution peuvent être dus :

- À la foudre
- À une installation électrique défectueuse à bord d'un véhicule
- Au travail à proximité de lignes électriques haute tension.
- À dysfonctionnement électrique de la pompe

7.5.3 Prévention

- Les installations et équipements électriques sont aux normes en vigueur.
- Le contrôle des machines et installations électriques est réalisé régulièrement par un organisme agréé.
- Le personnel travaillant sur les installations électriques est titulaire de l'habilitation électrique.
- Les engins évoluant aux abords des lignes hautes tensions devront respecter les distances minimales de sécurité de 5 mètres par rapport à la ligne la plus basse, soit une hauteur maximale à ne pas dépasser de 3,5 mètres à 4 mètres. Les pelles seront équipées d'un limiteur de flèche et les camions-bennes garderont leur benne baissée.

7.5.4 Moyens d'action

Application des consignes en cas d'accident (cf. 6.5 Organisation des secours).

- Sécuriser la zone : mettre l'engin ou l'installation hors tension.
- Prévenir un secouriste du travail (le chef de carrière par exemple).
- Alerter les secours.

7.6 Risque d'Enfouissement

7.6.1 Réglementation applicable

RGIE :

- ✕ Titre RG (D 95-694 du 3 mai 1995 et D 98-588 du 9 juillet 1998)

7.6.2 Risque

Risque d'enfouissement d'un employé (ex : affaissement d'un front de taille sur un employé)

7.6.3 Prévention

- Hauteur des gradins limitée à 5 mètres
- Banquette de 10 mètres de large pour permettre la circulation des engins
- Talus exploités avec une pente de 45°
- Purge systématique des talus et des parois en cas d'observation de déséquilibre

7.6.4 Moyens d'action

Application des consignes en cas d'accident (cf. 6.5 Organisation des secours).

- Sécuriser la zone.
- Prévenir un secouriste du travail (le chef de carrière par exemple).
- Alerter les secours.

7.7 Risques d'incendie ou d'explosion



7.7.1 Réglementation applicable

RGIE :

- * Titre RG (D 95-694 du 3 mai 1995 et D 98-588 du 9 juillet 1998)
- * Titre EX-1-R, Explosifs (D 92-1164 du 11 octobre 1992)

7.7.2 Risques

Il y a un risque d'incendie ou d'explosion du fait de la présence de fluides inflammables sur le site (hydrocarbures dans les engins, cuve mobile le cas échéant) et la découverte de caches d'armes, mines, obus ou bombes non explosés n'est jamais exclue. Quels que soient leur âge et leur état, ces engins ne sont inoffensifs qu'une fois désamorçés.

L'explosion d'un engin de gros calibre en cours d'extraction risque de tuer le personnel et de détruire les véhicules présents. Des éclats pourraient blesser le personnel travaillant dans les environs.

7.7.3 Prévention

- Le remplissage des réservoirs des engins s'effectue en dehors du site de la carrière moteur à l'arrêt, le véhicule convenablement immobilisé. Il est interdit de fumer ou d'apporter une flamme pendant le remplissage.
- En cas de découverte d'un engin explosif, les travaux seront arrêtés et le site sera évacué. Le périmètre évacué sera visualisé et délimité. La Mairie, la Gendarmerie et les services de déminage seront aussitôt prévenus. Il n'y a pas de stockage de matières inflammables sur le site de la carrière afin d'éviter tout effet domino en cas d'explosion d'engins de guerre. La citerne mobile permettant l'approvisionnement des engins est stationnée en dehors de la zone d'extraction et sera évacué en cas de découverte d'engin explosif.

7.7.4 Moyens d'action

Application des consignes en cas d'accident (cf. 6.5 Organisation des secours).

- Sécuriser la zone : faire évacuer le personnel.
- Les premiers secours sont assurés au moyen d'extincteurs portatifs (dans les engins).
- Alerter les pompiers (18) et les services médicaux (15).

Application des consignes en cas de découverte d'un engin explosif

- Surtout, rien ne sera tenté avant l'arrivée des services de déminage.
- Téléphone de la Mairie de Rémy n° 03.44.42.40.25
- Téléphone de la Gendarmerie Nationale : 17